

du Tribunal, seraient un obstacle sérieux à l'expédition des affaires, si toutes les enquêtes devaient être portées à l'audience. Les tribunaux apprécieront." Nous comprenons parfaitement la faculté que l'art. 5 accorde à un Tribunal d'ordonner le huis-clos lorsqu'il y a danger de scandale. Mais nous ne pouvons approuver la faculté beaucoup plus large qu'on donne au Tribunal de conserver l'enquête écrite dans tous les cas où elle le juge à propos. Du moment en effet que l'on est convaincu de la supériorité de l'enquête orale comme mode d'instruction, et tout le monde est d'accord à ce sujet, on doit l'imposer dans tous les cas, peu importe "le nombre des témoins et la longueur des dépositions." Il nous semble même que c'est *a fortiori* que l'on devrait ordonner l'enquête à l'audience dans ces hypothèses où la décision à prendre dépend principalement des témoignages produits.

On objecte le temps que perdrait le Tribunal. Mais nous avons déjà dit que l'enquête orale ne prend pas plus de temps (peut-être moins) que l'enquête écrite. On a d'ailleurs cité, pour répondre à l'objection, l'exemple du Tribunal de commerce de la Seine qui juge sur enquêtes à l'audience des affaires très nombreuses sans que pour cela le cours de la justice soit entravé devant cette juridiction.

La disposition de l'art. 5 du projet de la commission nous semble d'ailleurs très fâcheuse à cet autre point de vue qu'elle permettra l'introduction d'usages très différents dans les divers tribunaux. Les uns, entraînés par la tradition ou croyant n'avoir pas assez de temps pour entendre les témoins à l'audience, continueront à renvoyer devant un juge commissaire; les autres, plus soucieux de la découverte de la vérité et ne reculant pas devant le surcroît d'occupations (si c'en est un) que pourrait leur causer l'audition des témoins, tiendront pour l'enquête orale. L'uniformité de législation sera rompue au détriment des justiciables.

Nous espérons que, sur ce point, le projet de la commission qui renferme d'autres innovations très heureuses, rencontrera de l'opposition devant les Chambres. La seule considération de fait invoquée par la commission disparaîtrait par la création de

Chambres nouvelles près des tribunaux les plus occupés.

LUDOVIC BEAUCHET,  
*Professeur de la Faculté de droit de Nancy.*

#### INSOLVENT NOTICES, ETC.

*Quebec Official Gazette, July 2.*

*Judicial Abandonments.*

L. Philippe Gagnon, trader, St. Roch des Aulnaies, June 27.

Edward C. Hughes, cabinet-maker, Montreal, June 24.

*Curators appointed.*

*Re* Ludger Boyer.—Kent & Turcotte, Montreal, curator, June 28.

*Re* William *alias* Guillaume Gariépy, builder.—H. A. A. Brault and Ovide Dufresne, Montreal, curator, June 24.

*Re* I. P. Paradis & Frère, Matane.—H. A. Bédard, Quebec, curator, June 23.

*Re* Joseph Parent.—P. J. Bazin, accoutant, Quebec, curator, June 28.

*Re* Aimé Trudeau.—Kent & Turcotte, Montreal, curator, June 24.

*Dividends.*

*Re* L. D. Brasseur.—Dividend payable July 25, Kent & Turcotte, Montreal, curator.

*Re* Gagnon Frères.—Composition payable July 13, Thos. Darling Montreal, curator.

*Re* J. J. McCorkell.—First and final dividend, payable July 16, H. A. Bedard, Quebec, curator.

*Separation as to property.*

Céline Beauchamp vs. Joseph Hormidas Marcotte, Ste. Thérèse de Blainville, June 18.

#### GENERAL NOTES.

Les assises de Londres viennent de rendre un jugement remarquable dans un cas de bigamie. Il s'agissait d'une femme qui, mariée en juillet 1880 à un nommé Riley, avait pris, en février 1883, un second mari, le premier n'étant pas mort. Celui-ci l'avait fort maltraitée, avait été condamné de ce chef et, après avoir subi sa peine, avait déserté le toit conjugal. Le second mari ne valait guère mieux et, ayant eu à son tour maille à partir avec les tribunaux à cause de son inconduite envers sa femme, est allé, par vengeance, retrouver le premier mari avec lequel il s'est entendu pour faire mettre la femme commune entre les mains de la justice. Le président des assises, en prenant la parole pour prononcer la sentence, a dit qu'il avait plusieurs fois condamné aux travaux forcés les coupables convaincus de bigamie, mais que dans le cas actuel on avait affaire à une femme qui avait déjà été bien punie pour la faute qu'elle avait commise et que les rigueurs de la loi relative à la bigamie n'avaient évidemment pas prévu les mariages contractés dans d'aussi douloureuses circonstances. Le magistrat a ensuite condamné l'accusée "à cinq minutes d'emprisonnement," sentence dont l'effet a été de faire mettre la femme immédiatement en liberté. Le public a accueilli la décision du président des assises avec de bruyants applaudissements.